

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-19-N°356-ELL

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
SNCF Mobilités Technicentre TGV 80 rue Croix Barret 69008 Lyon	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	106.534 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Centre de maintenance, d'entretien et de réparation des TGV

Date du contrôle : 18/07/2019

Inspecteur(s) : Emily LE LOARER

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle • Eau
 • Prévention des risques

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Tout le site

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 janvier 2007 modifié le 13 janvier 2012

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Christophe IZAC	SNCF	Responsable QSE
M. Thierry MOURICE	SNCF	Coordinateur Sécurité environnement
M. Sébastien GIRAUD	SNCF	Responsable aiguillage

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule STM <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

Constats de l'inspection

I – Contexte

La SNCF, est autorisée à exploiter son activité d'entretien, maintenance et réparation des TGV sur le site implanté 80 rue Croix Barret dans le 8^{ème} arrondissement de Lyon dans le cadre de son arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 modifié. Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une extension de l'atelier (3 voies supplémentaires) a eu lieu en 2012. Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 a été modifié le 13 janvier 2012.

Le site réalise de la maintenance et de l'entretien sur les TGV du réseau Sud-Est, il est ouvert 7j/7j et fonctionne en 3x8h. Environ 400 personnes sont employées sur le site avec en plus une centaine de sous-traitants. En moyenne, 35/40 TGV par jour passent par le site.

L'objectif de la présente visite est de contrôler la conformité de l'installation vis-à-vis du respect des prescriptions réglementaires.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Suites données à la précédente inspection

Les suites de la précédente inspection (2011) n'ont pas été abordées. Des échanges sur les suites ont eu lieu en 2012 entre l'inspection et l'exploitant en parallèle de l'instruction de la demande d'extension.

2.2 Thèmes

- Eau

Constat N°1 : Consommation

L'exploitant a présenté un tableau de suivi de ses consommations sur l'année en cours. Il indique avoir installé récemment un compteur lui permettant de connaître uniquement sa consommation. Historiquement, le relevé était fait pour tout le site de la SNCF et pas uniquement le site autorisé.

Actuellement, le relevé est fait mensuellement et indique pour la moitié de l'année une consommation de 13 379 m³, ce qui est inférieur à la consommation autorisée (28 500 m³ au pro rata).

Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2/01/2007	Sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2 : Disconnecteurs

L'exploitant a présenté le rapport ENGIE de la vérification des 3 disconnecteurs en date du 12 juin 2019. Celui-ci met en évidence une vanne hors-service pour le réseau d'eau glacée. L'exploitant indique que le remplacement est prévu pour la semaine suivante.

Demande n°1 : L'exploitant transmettra le justificatif de remise en conformité du disconnecteur eau glacée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2/01/2007	2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3 : Rejets eaux industrielles résiduaires

L'exploitant rejette principalement des eaux vannes (vidange des WC des TGV) et eaux de lavage des TGV. Les eaux de lavage des TGV sont traitées avant rejet contrairement aux eaux vannes. L'exploitant a présenté un bilan sur les 5 dernières années de ses rejets. Il y a des dépassements des valeurs limites en concentration sur les différents paramètres et ils sont particulièrement fréquents pour l'azote et le pH. Par sondage, l'inspection a vu le rapport de Bureau Véritas de janvier 2019 qui indique des dépassements en pH et en concentration sur l'azote mais les valeurs limites en flux sont respectées pour tous les paramètres. L'exploitant indique que les dernières analyses ont eu lieu en juillet 2019 mais qu'il n'a pas encore reçu le rapport.

L'exploitant indique que le Grand Lyon, dans le cadre du renouvellement de la convention de rejet pour mi-2020, a exigé une étude technico-économique sur l'azote et un traitement pour le pH. Suite à la visite, l'exploitant a transmis l'ETE sur le traitement de l'azote à l'inspection.

Demande n°2 : L'exploitant doit respecter les valeurs limites qui lui sont applicables.

Il transmettra le dernier rapport des analyses de juillet 2019 à l'inspection.

L'exploitant informera l'inspection des options retenues pour le respect des valeurs limites qui lui sont applicables en pH et azote. Le cas échéant, il fournira un échéancier de mise en conformité.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Points 4.4 et 4.5 de l'article 2 et annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 2/01/2007	2 mois pour le rapport réalisation selon la solution retenue et l'échéancier fourni
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4 : Rejets eaux pluviales

Avant d'être rejetées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées passent par des séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué avoir fait curer ses 3 séparateurs et le faire régulièrement mais n'avait pas à disposition les justificatifs.

Demande n°3 : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs du curage et de la bonne évacuation des boues des séparateurs d'hydrocarbures.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Points 4.4 et 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2/01/2007	
<input type="checkbox"/> Non conformité		2 mois.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5 : Confinement incendie

En cas d'incendie, l'exploitant indique qu'il y a 3 vannes télécommandées qui permettent de bloquer les réseaux. C'est la supervision qui est en charge d'actionner les vannes en cas d'incendie comme indiqué dans la procédure Incendie TECH TLG RH 00513.

L'exploitant indique tester régulièrement le fonctionnement des vannes et curer le fond des trappes pour éviter qu'elles se coincent.

Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Points 4.6 et 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2/01/2007	Sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6 : Eaux souterraines

L'exploitant a présenté les derniers résultats de ses analyses semestrielles des eaux souterraines sur les 5 dernières années ainsi que le dernier rapport de Bureau Véritas en date du 2/07/2019. Ces analyses montrent le respect des valeurs limites en hydrocarbures et métaux.

Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2/01/2007	Sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Prévention des risques**

Constat N°7 : Pollutions accidentnelles

L'exploitant indique qu'il n'y a jamais eu de cas de pollutions accidentnelles nécessitant l'excavation de terres polluées.

Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 4.9 de l'article 2 et point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2/01/2007	Sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°8 : Produits dangereux / solvants

L'exploitant a présenté la liste des produits chimiques utilisés sur son site. Il utilise en particulier des produits solvantés. Sur GEREPE, l'exploitant a déclaré avoir utilisé 1692,38 kg de solvants sur l'année 2018. Néanmoins, l'exploitant indique qu'il s'agit d'une estimation et qu'il n'a pas pris en compte le taux de solvants par produits.

Demande n°4 : L'exploitant transmettra à l'inspection la quantité annuelle de solvants qu'il consomme en prenant en compte le taux de solvant dans les produits utilisés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 2/01/2007	Sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9 : Poteaux incendie

L'exploitant a présenté le dernier contrôle des débits de ses poteaux incendie réalisé par la société Desautel le 1/07/2019.

Les débits à 1bar sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2/01/2007	Sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°10 : Vérifications moyens incendie

L'exploitant a présenté son registre SST et les rapports de vérifications de la centrale incendie, désenfumage et des extincteurs qui ne mettent pas en évidence de non-conformité. L'exploitant indique ne pas avoir fait vérifier ses 2 RIA depuis 2015.

Demande n°5 : L'exploitant procédera à la vérification de ses RIA.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Points 6.2.6 et 6.3 de l'article 2 et point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2/01/2007	2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Autre point vu en visite**

Constat N°11 : Fluides frigorigènes

L'exploitant a indiqué être opérateur attesté pour la maintenance des climatisations des TGV. Son attestation (n°14505) est en cours de renouvellement par la société Cemafroid, opérateur agréé par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant indique déclarer ses données sur le site datafluides.

Dans ce cadre, l'exploitant dispose d'un stock de fluides frigorigènes mais n'a pas su indiquer quel volume était stocké.

Par ailleurs, l'exploitant possède également des groupes froids mais n'a pas été capable d'indiquer leur capacité. Il a indiqué faire procéder aux contrôles d'étanchéité.

Demande n°6 : L'exploitant se positionnera au regard de la rubrique 1185 (fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article R. 511-9 du code de l'environnement	3 mois.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Au regard des engagements de l'exploitant, de l'appréciation générale des conditions d'exploitation et des enjeux environnementaux, il n'est pas proposé de suite administrative pour les non-conformités mises en évidence. L'inspection restera attentive aux actions correctives menées par l'exploitant pour remédier aux défauts constatés.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement	L'adjointe au chef d'UD	L'adjointe au chef d'UD